

FICHE 22

L'urgence dans les marchés publics

Le code des marchés publics prend en compte les circonstances exceptionnelles auxquelles les acheteurs peuvent être confrontés. L'urgence simple, qui permet de réduire les délais de consultation, doit être distinguée de l'urgence impérieuse, qui permet de recourir au marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

I. L'urgence simple

I.1. L'urgence simple doit être justifiée

L'urgence simple s'apprécie au cas par cas. Elle ne se conçoit que si les délais normaux de réception de candidatures et des offres sont rendus impraticables. Il en résulte que les acheteurs publics doivent être en mesure de motiver le caractère objectif de l'urgence, ainsi que l'impossibilité de respecter les délais réglementaires. Ces raisons ne peuvent résulter de leur fait, et, en particulier, de la carence de leurs services dans la gestion de la procédure de passation du marché.

Par exemple, il y a urgence dans la situation résultant à la fois de la proximité de l'ouverture d'un parc d'attraction et du retard avec lequel un tiers a remis les ouvrages¹.

En revanche, l'urgence à faire effectuer des travaux de chauffage dans une école n'est pas justifiée au seul motif de l'imminence de la rentrée scolaire, lorsque le retard est imputable au maître d'ouvrage².

De même, l'imminence de la date d'ouverture de la session parlementaire ne constitue pas, à elle seule, un cas d'urgence³.

I.2. L'urgence simple permet de réduire les délais de consultation

L'urgence permet de diminuer les délais minimum de réception des candidatures et des offres, lorsque l'acheteur public est dans l'incapacité de les respecter.

I.2.1. Le délai minimum de réception des candidatures

En appel d'offres restreint et en procédures négociées, le délai minimum peut être réduit de 37 jours à 15 jours, ou 10 jours si l'avis d'appel public à concurrence (AAPC) a été envoyé par voie électronique (article 60-II et 65-II du CMP).

En appel d'offres ouvert et en dialogue compétitif, aucune réduction du délai minimum de réception des candidatures n'est possible.

1. CE, 30 septembre 1996, *Préfet de la Seine-et-Marne*, n° 164114.

2. CE, 4 avril 1997, *Département d'Ille-et-Vilaine*, n° 145388.

3. CE, 5 mars 1999, *Président de l'Assemblée nationale*, n° 163328.

1.2.2. Le délai minimum de réception des offres

Le délai minimum de réception des offres ne peut être réduit que dans la procédure d'appel d'offres restreint, passant de 40 à 10 jours (article 62-III du CMP).

1.3. Les obligations d'informations sont maintenues

Les obligations d'information des candidats évincés ainsi que le respect du délai de suspension de la procédure de l'article 80 s'appliquent au cas d'urgence.

2. L'urgence impérieuse

2.1. L'urgence impérieuse s'apprécie strictement

2.1.1. Les circonstances impérieuses

Le 1° du II de l'article 35 du CMP définit l'urgence impérieuse comme résultant de « *circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait* ».

La jurisprudence identifie trois conditions cumulatives à l'urgence impérieuse : elle nécessite l'existence d'un événement imprévisible, d'une urgence incompatible avec les délais exigés par d'autres procédures et d'un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence qui en résulte⁴.

D'interprétation stricte⁵, l'urgence impérieuse est circonscrite aux phénomènes extérieurs, imprévisibles et irrésistibles pour l'acheteur public, comme par exemple une catastrophe naturelle (tempête Xynthia en 2009 ou inondations), la nécessité d'engager la recherche de victimes d'une catastrophe aérienne ou menaçant la sécurité des personnes. Elle ne peut pas résulter d'irrégularités ou de négligences commises dans la passation du marché (mauvaise définition du besoin initial du pouvoir adjudicateur⁶, carence du pouvoir adjudicateur à définir un cahier des charges et lancer un appel d'offres⁷, annulation par le juge des référés de la procédure de passation d'un marché).

Le recours à l'urgence impérieuse doit être explicitement motivé et les marchés passés en application de l'article 35-II-1° doivent être limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face au caractère impérieux de cette urgence⁸.

Les acheteurs publics peuvent passer des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence pour, notamment :

- entreprendre la réfection des voies gravement endommagées⁹ ;
- consolider les ouvrages menaçant de s'effondrer ;
- entreprendre des actions de secours aux personnes sinistrées (solutions d'hébergement provisoire, distribution de repas...) ;
- rétablir le fonctionnement des réseaux¹⁰.

4. CE, 8 février 1999, *Préfet de la Seine-et-Marne*, n° 150919 ; CJUE, 18 novembre 2004, *Commission contre Allemagne*, C-126/03, point 23.

5. CJUE, 10 avril 2003, *Commission contre Allemagne*, C-20/01 et C-28/01, point 28.

6. CJUE, 27 octobre 2011, *Commission contre République Hellénique*, C-601/10, point 33.

7. CAA Lyon, 18 mai 1989, *Société Royat automobiles*, n° 89LY00042.

8. Réponse ministérielle n° 41036, JOAN du 27 mars 2000, p. 2025 ; voir également CJUE, 14 septembre 2004, *Commission contre République Italienne*, C-385/02, points 19 et 37.

9. CAA Marseille, 12 mars 2007, *Commune de Bollène*, n° 04MA00643.

10. Eau, chaleur, téléphone pour un hôpital : CE, 11 octobre 1985, *Compagnie générale de construction téléphonique*, n° 38788.

En revanche, l'urgence impérieuse ne saurait justifier la passation de marchés négociés sans mise en concurrence pour, par exemple :

- reconstruire les bâtiments publics effondrés ;
- assurer le relogement pérenne de sinistrés ;
- réaliser de nouveaux ouvrages¹¹.

Le Conseil d'État a par exemple considéré que le recours au marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence n'était pas justifié dans l'hypothèse où les parties soutenaient que les procédures de droit commun entraîneraient un retard préjudiciable à la collectivité, l'intérêt général exigeant que le chantier prenne fin le plus rapidement possible¹².

Conseil pratique : Les mesures qui s'imposent doivent être prises dans les meilleurs délais. A mesure que l'on s'éloigne de la date des événements imprévisibles, la nécessité de réaliser des travaux ou de commander des prestations de services présente de moins en moins le caractère d'un cas d'« *urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles* », et il pourrait être fait grief à l'acheteur public de ne pas avoir organisé une procédure d'appel d'offres classique ou sur le fondement de l'urgence simple¹³.

2.1.2. Les cas prévus par le code de la santé publique et le code de la construction et de l'habitation

L'urgence impérieuse trouve également à s'appliquer dans certains cas limitativement énumérés par le code de la santé publique (CSP) et par le code de la construction et de l'habitation (CCH). Peuvent être négociés sans publicité ni mise en concurrence les marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des pouvoirs adjudicateurs dans les cas suivants :

- En cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (art. L. 1311-4 du CSP) ;
- Lorsque l'utilisation qui est faite de locaux ou installations présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants (art. L. 1331-24 du CSP) ;
- En cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble (art. L. 1331-26-1 du CSP) ;
- Lorsqu'à la suite d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, le préfet ordonne la démolition de l'immeuble, ou, s'il est possible de remédier à l'insalubrité, tous les travaux adéquats (art. L. 1331-28 du CSP) ;
- Lorsqu'un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins (art. L. 1331-29 du CSP) ;
- En cas de refus du propriétaire d'effectuer les travaux nécessaires pour supprimer le risque constaté d'intoxication au plomb des revêtements (art. L. 1334-2 du CSP) ;
- Lorsqu'une commune procède d'office aux travaux pour faire cesser la situation d'insécurité constatée par la commission de sécurité, dans le cas où un établissement recevant du public est à usage total ou partiel d'hébergement (art. L. 123-3 du CCH) ;
- Lorsque, du fait de la carence du ou des propriétaires, des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation présentent un fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation, et que le maire fait procéder d'office à l'exécution des travaux (art. L.129-2 du CCH) ;

11. CE, 23 février 1990, Commune de Morne-À-L'eau, n° 69588.

12. CE, 8 janvier 1992, *Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines*, n° 85439.

13. CE, Sect., 26 juillet 1991, *Commune de Sainte-Marie de la Réunion*, n° 117717.

- En cas d'urgence ou de menace grave et imminente, lorsque le maire fait exécuter d'office les mesures préconisées par un expert de nature à mettre fin à l'imminence du danger lié à l'article L. 129-2 du CCH (art. L.129-3 CCH) ;
- Lorsque le maire fait procéder d'office aux travaux nécessaires d'un immeuble menaçant ruine (art. L. 511-2 du CCH) ;
- En cas de péril imminent, lorsque le maire fait exécuter d'office les mesures préconisées par un expert de nature à mettre fin à l'imminence du péril lié à un immeuble menaçant ruine (art. L. 511-3 du CCH).

2.2. Une procédure de passation très allégée

En cas d'urgence impérieuse, les acheteurs publics sont dispensés :

- des formalités de publicité et de mise en concurrence (article 35 II 1°, alinéa 1^{er}, du CMP) ;
- de la préparation des documents d'un marché : un simple échange de lettres peut suffire (article 35 II 1°, alinéa 2, du CMP) ;
- de la réunion de la commission d'appel d'offres pour les marchés des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (article 25 du CMP).